

ENTREPRENEURS ne restez
pas seuls face à vos difficultés !



Accueil, Écoute, Accompagnement.



2^{ème} édition
A jour de la
réforme du droit
des entreprises
en difficulté

LES JUGES ET LES GREFFIERS
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE
ATTENTIFS À VOS CÔTÉS !

À QUI parler
en toute confidentialité ?

COMMENT réagir
si mon entreprise rencontre
des difficultés ?

QUELLES sont les solutions
envisageables ?



Chefs d'entreprise,

Si vous pressentez des difficultés,
n'attendez pas !

Des procédures permettent de
dépasser ce cap difficile.

La fatalité ou le découragement doivent laisser place à l'anticipation des difficultés pour vous permettre de mieux rebondir.

Des solutions existent !

• Un service public de proximité

Le président ou le juge délégué à la prévention du tribunal de commerce peut vous écouter en toute confidentialité et vous présenter les différentes solutions prévues par la loi pour vous aider dans vos difficultés.

Le greffier assure l'accueil du public au sein de la juridiction commerciale et permet l'accès au service public de la justice.

Le greffier est votre premier interlocuteur, la mission de service public qui lui est confiée garantit les principes constitutionnels de continuité, d'égalité et d'adaptabilité.

UN SERVICE PUBLIC

de la justice au service des entreprises et des justiciables

Les juges consulaires et les greffiers des tribunaux de commerce participent ensemble à un double objectif :

- Rendre une justice de qualité dans des délais rapides.
- Favoriser le redressement des entreprises en difficulté, avec un accent particulier sur la prévention.

• Les juges des tribunaux de commerce

Bénévoles, ils sont au nombre de 3 100 juges venant du monde de l'entreprise. La grande diversité de leur origine professionnelle leur confère une représentativité particulièrement adaptée aux différents secteurs de la vie économique. Ils jugent les affaires de compétence commerciale et en particulier les procédures collectives.

Dans chaque tribunal, c'est le président qui a la charge de la prévention des difficultés des entreprises.

• Les greffiers des tribunaux de commerce

Nommés par le Garde des sceaux, les greffiers des tribunaux de commerce sont délégataires de la puissance publique de l'Etat. Ils exercent leurs missions sous le contrôle du ministère public.

Le greffier, membre du tribunal de commerce, remplit des attributions de plusieurs ordres :

- Des attributions juridictionnelles au profit des justiciables et du tribunal :

Assistance des juges, conservation des actes et des archives, authentification et délivrance des copies des décisions.

- Des attributions juridictionnelles à caractère économique au profit des entreprises :

Tenue et contrôle des formalités au registre du commerce et des sociétés, conservation des sûretés mobilières et diffusion de l'information légale et financière sur les entreprises.



UN SERVICE PUBLIC

garant d'une information légale fiable

Qualifiés « d'officiers d'état civil des entreprises », les greffiers des tribunaux de commerce contribuent efficacement à la sécurité juridique et à la transparence de la vie économique.

Les greffiers des tribunaux de commerce participent au fonctionnement de la juridiction ; outre les fonctions judiciaires, ils exercent également une fonction de contrôle, de centralisation et de diffusion des informations juridiques et économiques sur les entreprises.

Le saviez-vous ?

Les tarifs des prestations des greffes sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ils sont identiques sur tout le territoire national. Ils sont supportés par l'utilisateur et non par le contribuable.

Les informations diffusées par les greffes des tribunaux de commerce sont accessibles à des tarifs figurant parmi les plus bas d'Europe.

À retenir

Pour faciliter l'accès à la justice, les greffes ont mutualisé des moyens techniques pour favoriser la dématérialisation par la création du Groupement d'Intérêt Économique (GIE) INFOGREFFE.

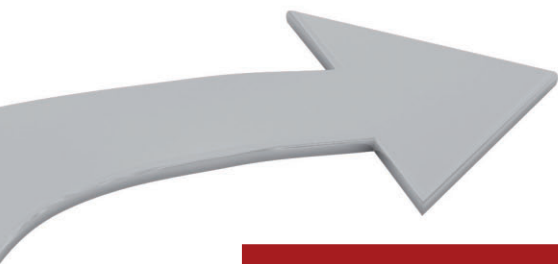
Ce GIE regroupe l'ensemble des greffes des tribunaux de commerce, il joue le rôle d'un portail d'accès à chacun des greffes et permet la diffusion de l'information contenue dans les registres légaux.

Avec Infogreffe, les greffes assurent également les missions suivantes :

- La dématérialisation des procédures (injonctions de payer, contentieux, mandat ad hoc, conciliation).*
- La dématérialisation des formalités du RCS (immatriculations, modifications, radiations).*
- L'information pratique sur les formalités et les procédures.*
- Le soutien technique aux missions nationales de la profession (notamment pour la tenue du fichier national des gages sans dépossession et du fichier national des interdits de gérer (FNIG) qui sont des missions propres du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce).*

CHEFS D'ENTREPRISE,
GÉRER C'EST PRÉVOIR,
PRÉVOIR C'EST ANTICIPER,
ANTICIPER C'EST RÉUSSIR !





Évaluez l'état de santé de
votre entreprise afin de
prendre les bonnes décisions !

AUTODIAGNOSTIC

de l'état de santé de votre entreprise

Votre activité économique

- Au cours de l'année écoulée, avez-vous subi une baisse d'activité ?
- Votre résultat net est-il négatif ?
- Êtes-vous contraint de demander des délais de paiement à vos fournisseurs, ou ceux-ci ont-ils durci leurs modalités d'approvisionnement et de règlement ?
- Subissez-vous des retards ou des incidents de paiement réguliers de la part de vos clients ?
- Le marché sur lequel vous intervenez est-il en récession ?
- Avez-vous été contraint de diminuer ces derniers mois vos revenus pour sauvegarder la situation ?

Votre situation financière

- Vos relations avec votre banquier se sont-elles dégradées ?
- Êtes-vous régulièrement en dépassement de votre autorisation de découvert ?
- Votre banquier vous a-t-il supprimé ou restreint votre découvert bancaire ?
- Votre banquier refuse-t-il de payer les chèques ?
- Vos partenaires bancaires remetent-ils en cause les financements de trésorerie et/ou vos demandes de crédit ?
- Votre trésorerie vous permet-elle de régler vos échéances pour le mois à venir ?
- Avez-vous demandé à bénéficier de la médiation du crédit ?

Votre environnement

- Vous est-il arrivé d'avoir du retard dans vos déclarations de TVA ou dans vos déclarations sociales ?
- Vous est-il arrivé de ne pas régler des créances fiscales ?
- Vous est-il arrivé de ne pas régler la part employeur des cotisations sociales de l'entreprise ?
- Avez-vous réglé, à plusieurs reprises, les salaires en retard ?
- Êtes-vous dans l'obligation de demander des reports d'échéances fiscales et sociales (impôts, RSI, URSSAF, caisses de retraite...) ?
- Avez-vous reçu la notification d'un redressement significatif suite à un litige (fiscal, social ou réglementaire) ?
- Avez-vous été victime de phénomènes accidentels : dégâts des eaux, incendie, cambriolage ?

**Des procédures adaptées
à votre situation existent :**

Comment anticiper ?

- Le mandat ad hoc
- La conciliation

Vous présentez des difficultés à venir, vous pouvez bénéficier de procédures confidentielles de prévention des difficultés telles que :

Comment se redresser ?

- Procédure de sauvegarde
- Procédure de redressement judiciaire

Vos difficultés sont avérées, vous pouvez demander à bénéficier d'une de ces deux procédures :

Comment rebondir ?

- La liquidation judiciaire
- Le rétablissement professionnel
- Le rebond

Vous avez déposé le bilan... Cependant votre parcours de chef d'entreprise ne s'arrête pas là, car on ne naît pas entrepreneur « averti » on le devient !

Votre activité est sérieusement compromise, une liquidation judiciaire est à envisager ou un rétablissement professionnel (si les conditions sont réunies) :

LA PRÉVENTION

des difficultés de l'entreprise.

De quelle manière envisager des mesures propres pour améliorer votre situation ?

La loi de sauvegarde des entreprises dite LSE confère au président du tribunal de commerce une mission de prévention des difficultés des entreprises. Les informations contenues dans les registres tenus par le greffe permettent au tribunal de détecter les difficultés rencontrées par les entreprises. Au vu de ces renseignements, le président du tribunal convoque le dirigeant à un rendez-vous confidentiel, auquel il pourra se rendre, accompagné d'une personne ou/et d'un conseil de son choix.

Dans beaucoup de tribunaux, vous pouvez prendre rendez-vous avec un juge en charge de la prévention pour exposer, en toute confidentialité, les difficultés de votre entreprise.

Vous venez peut-être de recevoir une convocation du tribunal de commerce vous fixant un rendez-vous avec le président ou le juge délégué à la prévention...

Que se passe-t-il ?

LA PRÉVENTION-DÉTECTION À L'INITIATIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE :

• Comment se déroule l'entretien au tribunal ?

Le dirigeant doit se rendre au tribunal de commerce muni de sa convocation. À aucun moment, son identité ni celle de son entreprise ne seront divulguées aux tiers. Lors du premier rendez-vous, le dirigeant s'entretient de façon libre et informelle avec le juge en charge de la prévention, lui expose sa situation et les mesures de redressement qu'il a envisagées.

L'entretien informel est toujours confidentiel.

• Quelles sont les raisons qui peuvent justifier votre convocation devant le tribunal de commerce ?

Dans le cadre des formalités légales à accomplir auprès du greffe du tribunal de commerce, certaines omissions et incidents de paiement peuvent provoquer une convocation devant un juge de la prévention des difficultés des entreprises.

Le saviez-vous ?

Il existe des procédures de prévention à l'initiative des tiers, tel est le cas par exemple de la procédure d'alerte effectuée par le commissaire aux comptes. Cette procédure concerne uniquement les entreprises dans lesquelles une mission d'audit légal est réalisée.

Voici un rappel des formalités qui, si elles ne sont pas accomplies, peuvent donner lieu à une convocation :

- Vous n'avez pas déposé les comptes annuels de la société dont vous êtes le responsable :
> Adressez-vous au service du registre du commerce et des sociétés.
- Vous n'avez pas signalé les dernières modifications intervenues au sein de votre entreprise (changement de dirigeant, d'adresse, de dénomination ...) :
> Adressez-vous au service du registre du commerce et des sociétés.
- Vous avez réglé vos dettes mais vos créanciers ont omis de radier les inscriptions de privilèges qu'ils ont prises à l'égard de votre entreprise :
> Adressez-vous au service des privilèges et des nantissements.

Le saviez-vous ?

Les diligences et actes des greffiers accomplis dans le cadre de la prévention-détection des difficultés des entreprises sont réalisés sans frais (art.R.743-143 C.com).

Zoom sur le C.C.S.F.

*« En cas de retard de paiement des dettes fiscales et sociales, le chef d'entreprise peut contacter le C.C.S.F., « commission des chefs de services financiers » réunissant le directeur départemental des finances publiques et le directeur du site départemental de l'Urssaf. **L'objectif est d'obtenir un accord sur le paiement échelonné des dettes fiscales et sociales.** En fonction de la situation de l'entreprise débitrice, au regard de son activité, sa rentabilité et de ses perspectives, les membres de cette commission pourront décider à l'unanimité d'accorder un échelonnement des dettes ou un délai de règlement pouvant aller jusqu'à 36 mois. Adresse de contact : le secrétariat du C.C.S.F. qui se trouve à la direction départementale des finances publiques*

LE MANDAT AD HOC et LA CONCILIATION

Des procédures confidentielles de prévention des difficultés...

L'objectif de ces procédures est la désignation, par le président du tribunal de commerce, d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur qui sera chargé d'accomplir une mission déterminée. Le dirigeant reste maître de son entreprise.

En fonction de la nature de vos difficultés, vous pouvez choisir l'une de ces deux procédures.

Voici quelques critères significatifs qui vous permettront de choisir la procédure la plus adéquate à la situation de votre entreprise :

	MANDAT AD HOC
Conditions d'ouverture	<ul style="list-style-type: none">- Pas de conditions de seuils fixées par la loi- Demande faite par requête, à déposer auprès du président du tribunal de commerce, exposant les motifs de la demande (formulaire accessible sur www.infogreffe.fr)
Initiative	Représentant légal de la personne morale ou personne physique
Finalité de la procédure	Régler les difficultés de l'entreprise
Confidentialité	Confidentialité garantie
Désignation des mandataires	Mandataire ad hoc Sa mission est d'assister le dirigeant dans un domaine défini par le président <i>NB : Le dirigeant peut proposer le nom d'un mandataire</i>
Autres intervenants	Rien n'est prévu par les textes
La durée de la procédure	Aucun délai n'est prévu par la loi <i>NB : À tout moment, le dirigeant peut demander la fin du mandat ad hoc</i>
Poursuite de l'activité	oui

Combien ça coûte ?

Le président du tribunal de commerce fixe les conditions de rémunération du mandataire ad hoc ou du conciliateur lors de sa désignation après avoir recueilli l'accord exprès du dirigeant (accord conventionnel). L'avis du ministère public est sollicité sur les conditions de la rémunération du conciliateur.

Cette rémunération est déterminée en fonction des diligences nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

CONCILIATION *

- Existence de difficultés juridiques, économiques ou financières avérées
- Pas d'état de cessation des paiements ou depuis moins de 45 jours
- Demande faite par requête, à déposer auprès du président du tribunal de commerce, exposant les motifs de la demande (**formulaire accessible sur www.infogreffe.fr**)

Représentant légal de la personne morale ou personne physique

Obtenir un accord amiable avec les créanciers et/ou les cocontractants :

- soit l'accord est constaté par ordonnance du président et a force exécutoire
- soit l'accord est homologué par le tribunal dans un jugement opposable aux créanciers participants à l'accord

Confidentialité pendant la durée de la procédure :

- si accord constaté, la confidentialité perdue
- si accord homologué, la procédure devient publique

Conciliateur

Sa mission est d'assister le dirigeant dans un domaine défini par le président

NB : Le dirigeant peut proposer le nom d'un conciliateur

Un expert peut être nommé par le président pour établir un rapport

5 mois au maximum

NB : À tout moment, le dirigeant peut demander la fin de la conciliation

oui

* la conciliation peut éventuellement être suivie de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée visant à l'arrêt d'un plan dans le délai rapide de trois mois à compter du jugement d'ouverture.

LA SAUVEGARDE et LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

• Le choix de la procédure

Pour l'entrepreneur dont les difficultés sont avérées, il existe deux types de procédures pouvant permettre d'y remédier : la sauvegarde et le redressement judiciaire.

- La sauvegarde permet de traiter plus en amont les difficultés. L'entreprise ne doit cependant pas être en état de cessation des paiements. Elle laisse une plus grande marge de manoeuvre aux dirigeants.
- Le redressement judiciaire est ouvert lorsqu'une entreprise se trouve en état de cessation des paiements, afin de permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par le tribunal à l'issue d'une période d'observation.

La sauvegarde et le redressement judiciaire entraînent le gel des dettes antérieures à l'ouverture de la procédure et ont pour objectif l'élaboration d'un plan permettant leur remboursement sur une durée maximale de 10 ans.

Les tiers sont-ils informés de l'ouverture de la procédure ?

Oui... En effet, la loi prévoit une information légale afin d'informer les tiers, notamment pour que les créanciers puissent déclarer leurs créances auprès du mandataire judiciaire.

• Le déroulement de la procédure

Dans son jugement d'ouverture, le tribunal autorise la poursuite de l'activité et renvoie l'affaire à une prochaine audience. Un juge commissaire est désigné pour le suivi de la procédure.

Les audiences se déroulent hors la présence du public. Par ailleurs, une personne habilitée peut être désignée afin de dresser l'inventaire des biens de l'entreprise.

Le saviez-vous ?

Le juge commissaire est un juge du tribunal de commerce nommé dans le jugement d'ouverture d'une procédure collective, il a pour mission de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence. Le juge commissaire est lui aussi chef d'entreprise, une particularité qui optimise sa capacité à traiter les dossiers dont il a la charge.

Dois-je payer normalement les factures que je reçois ?

Seulement celles qui correspondent à des livraisons ou prestations réalisées depuis la date du jugement d'ouverture de la procédure. Les dettes antérieures au jugement d'ouverture devront figurer sur la liste à remettre au mandataire judiciaire.

Vous n'avez pas à les régler et aucune poursuite judiciaire en paiement de ces dettes antérieures ne peut être exercée contre vous.

Que répondre aux mises en demeure sur les contrats en cours ?

La loi prévoit que les contrats en cours, notamment le bail, sont résiliés de plein droit si vous n'avez pas répondu favorablement dans le mois de la réception d'une mise en demeure.

Soyez donc vigilant à tout courrier recommandé que vous recevez, n'hésitez pas à contacter l'administrateur ou à défaut le mandataire judiciaire.

• Les établissements financiers

Vais-je garder la maîtrise de mon compte bancaire pendant la durée de la procédure ?

Oui, sauf si un administrateur judiciaire a été désigné avec mission d'assistance ou de représentation. Dans le cas d'une assistance, l'administrateur judiciaire procède à l'ouverture d'un nouveau compte, qui fonctionnera avec double signature.

À défaut d'administrateur judiciaire, il vous appartiendra dans les plus brefs délais de contacter vos banques, pour ouvrir un nouveau compte qui fonctionnera alors sous votre seule signature.

• Le sort des salariés

Comment payer les salaires ?

En cas de redressement judiciaire, vous devez immédiatement prendre contact avec l'étude du mandataire judiciaire pour lui fournir les éléments nécessaires à l'intervention de l'AGS (garantie des salaires), pour l'avance des salaires non versés à la date du jugement, y compris le prorata du mois en cours.

Les salaires de la période d'observation devront être réglés avec les disponibilités de l'entreprise.

En principe, les dirigeants ne bénéficient pas de l'avance par l'AGS des sommes qui leur sont dues et ils sont tenus de les déclarer au passif.

Comment informer les salariés de la procédure ?

Si l'entreprise dispose d'un comité d'entreprise, ou de délégués du personnel, ces représentants du personnel seront convoqués dès l'audience d'ouverture et aux audiences ultérieures. Dans les 10 jours du prononcé du jugement d'ouverture, le dirigeant doit réunir le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, ou à défaut les salariés, afin d'élire un représentant des salariés.





Puis-je licencier pendant la procédure ?

En redressement judiciaire, l'administrateur judiciaire peut procéder à des licenciements économiques sur autorisation du juge-commissaire.

Quelle est la durée de mention de ces procédures sur la fiche d'identité de mon entreprise ?

Deux ans après la date du plan de sauvegarde, les mentions relatives à la procédure peuvent être enlevées, à l'initiative du débiteur, du Kbis et/ou de l'extrait du répertoire des métiers.

Par ailleurs, les greffiers procèdent automatiquement à la suppression de ces mentions du Kbis, 3 ans après la date du plan de sauvegarde et 5 ans après la date du plan de redressement judiciaire.

• Les droits et obligations du dirigeant durant la procédure

Quel est mon rôle pendant la période d'observation ?

En tant que chef d'entreprise vous restez en charge de l'administration de celle-ci. Cependant, en fonction de la désignation ou non d'un administrateur judiciaire, vos pouvoirs peuvent être limités.

Puis-je conserver ma rémunération antérieure ?

En sauvegarde, il vous appartiendra d'apprécier son montant. En redressement judiciaire, elle sera fixée par le juge-commissaire.

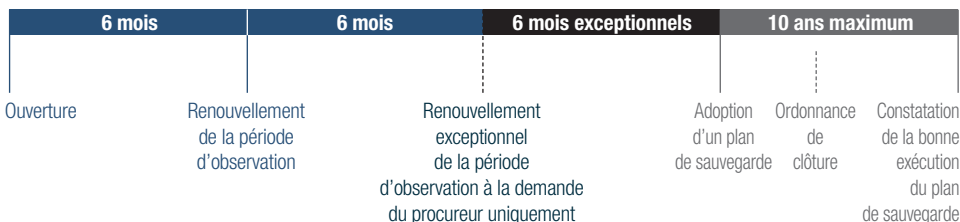
Les cautions peuvent-elles être poursuivies pendant la procédure ?

Le jugement d'ouverture suspend jusqu'au jugement arrêtant le plan de redressement ou prononçant la liquidation toute action contre les cautions personnes physiques.

Dans le cas de la sauvegarde, les cautions peuvent se prévaloir de l'arrêt du cours des intérêts sauf pour les contrats de prêts d'une durée supérieure à un an.

En phase de sauvegarde et de plan de sauvegarde, les cautions ne pourront pas être poursuivies tant que les échéances du plan sont respectées.

Déroulement d'une procédure de sauvegarde



Les dettes personnelles du chef d'entreprise doivent-elles être déclarées ?

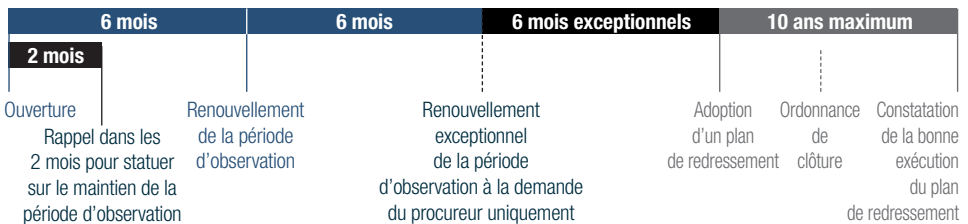
Tout le patrimoine (actif et passif) de la personne qui demande l'ouverture doit être déclaré, y compris les biens et les dettes personnels pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou artisanale à la différence des sociétés.

• La finalité de la procédure

Lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de redressement, le tribunal peut décider d'arrêter un plan au bénéfice de l'entreprise, qui lui permettra de poursuivre son activité et rembourser les dettes antérieures à l'ouverture de la procédure sur une durée maximale de 10 ans.



Déroulement d'une procédure de redressement judiciaire



LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

Votre entreprise est en état de cessation des paiements c'est-à-dire qu'elle n'est plus en mesure de payer ses dettes courantes et que son redressement est manifestement impossible. La liquidation marque l'arrêt de l'activité de l'entreprise.

Le tribunal de commerce doit être saisi à l'initiative du dirigeant dans les 45 jours qui suivent la date de cessation des paiements. À défaut, il peut être saisi, soit par un créancier, soit par le procureur de la République.

Le tribunal va ou vient de prononcer la liquidation judiciaire de votre entreprise :

- vous devez indiquer l'adresse de votre domicile personnel au greffe et au liquidateur et leur signaler tout changement, afin d'être destinataire des courriers.
- vous ne devez pas faire obstacle au bon déroulement de la procédure et coopérer avec le liquidateur désigné par le tribunal.

• Le déroulement de la procédure :

Le tribunal fixe la durée de la procédure dans son jugement, celle-ci pouvant être prorogée. Au terme de cette durée, la clôture de la liquidation judiciaire doit être prononcée, sauf prorogation par décision motivée du tribunal.

Si le tribunal a fait application de la liquidation judiciaire simplifiée, la clôture devra intervenir dans le délai, selon le cas, de 6 ou 12 mois, prorogable de 3 mois.

Le jugement de clôture marque la fin de la procédure. Quand bien même il substituerait des actifs, la clôture peut être prononcée lorsque l'intérêt de la poursuite de la procédure est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation de ces actifs résiduels.

Par ailleurs, même s'il existe une ou plusieurs instances en cours, la clôture peut être prononcée. Dans le jugement de clôture, le tribunal désigne alors un mandataire chargé d'assurer le suivi de ces instances.

Si un patrimoine existe, vous perdez la maîtrise de la gestion :

- des biens de votre société,
- des biens relatifs au patrimoine affecté si vous exercez votre activité dans le cadre d'une E.I.R.L.,
- de vos biens professionnels et personnels, y compris vos biens immobiliers sauf si vous avez fait publier une clause d'insaisissabilité, si vous exercez votre activité à titre individuel.

Zoom sur la liquidation judiciaire simplifiée

Il s'agit d'une procédure facultative qui s'applique pour les entreprises ne possédant pas de bien immobilier, dont l'effectif ne dépasse pas 5 salariés et dont le chiffre d'affaires hors taxes est compris entre 300 000 € et 750 000 €. Elle est obligatoire en cas d'absence d'actif immobilier, d'un effectif salarié non supérieur à un et d'un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 300 000 €. Depuis le 1er juillet 2014, lorsque cette procédure est obligatoire sa durée est limitée à 6 mois.

Le liquidateur est seul habilité à vendre les biens mobiliers en cas de liquidation judiciaire simplifiée. Dans l'hypothèse d'une liquidation judiciaire normale, il le fera sur décision, selon le cas, du juge commissaire ou du tribunal, après que votre avis et le cas échéant, celui de votre conjoint, ai(en)t été recueilli(s).

Il est d'usage que le liquidateur laisse à la disposition du chef d'entreprise le mobilier ordinaire de la vie courante.

Vous devrez communiquer au liquidateur votre compte client pour qu'il le recouvre, les contrats en cours ainsi que tout document permettant de déterminer les actifs existants.

J'ai acquis des biens dans le cadre d'une succession, seront-ils concernés par la procédure ?

Pour les procédures ouvertes à compter du 1er juillet 2014, il est interdit au liquidateur de réaliser des actifs issus d'une succession ouverte après le jugement de liquidation judiciaire.

• Le sort réservé aux dettes et aux cautions

Dois-je payer mes créanciers ?

Vous ne devez payer aucun créancier sous peine de sanction pénale.

C'est au liquidateur de régler les créanciers, selon leur rang, et en fonction des fonds disponibles.

Serai-je poursuivi pour mes dettes ?

Vous ne serez pas poursuivi pour les dettes impayées sauf quelques cas marginaux (L. 643-11 du code de commerce). Si des dettes subsistent à la fin de la procédure, le liquidateur en charge de votre dossier procédera à une clôture pour insuffisance d'actif. Sur la demande du créancier, un certificat attestant que sa créance est irrécouvrable pourra lui être remis par le liquidateur.





J'ai le statut de travailleur indépendant (commerçant, artisan, dirigeant majoritaire d'une société ou dirigeant faisant partie d'un collège égalitaire) : qu'en est-il de mes cotisations au RSI (régime social des indépendants) ?

Dans le cadre d'une entreprise individuelle (vous êtes commerçant ou artisan), les cotisations au RSI sont prises dans la procédure et vous ne serez donc pas poursuivi pour leur paiement.

Par contre, si vous êtes dirigeant de société, vous continuez à les devoir à titre personnel, malgré l'ouverture de la procédure collective et la clôture de la procédure.

Les cautions seront-elles poursuivies ?

Les cautions pourront être poursuivies dans la limite de la créance non réglée et du montant du cautionnement. Il est toutefois conseillé aux cautions de prendre contact avec le créancier pour négocier un accord de paiement. Des dispositions légales sont protectrices des cautions : articles L.341-1 à L.341-6 du code de la consommation.

Si la caution est néanmoins poursuivie devant le tribunal, il est possible, sous certaines conditions, de demander un échéancier ou un différé de paiement (dans la limite de deux années).

Qu'en est-il en cas d'interdiction bancaire d'émettre des chèques ?

Le jugement de clôture de la liquidation judiciaire suspend les effets de la mesure d'interdiction d'émettre des chèques.

• La décision de licencier les salariés

Le liquidateur doit procéder au licenciement des salariés dans le délai de 15 jours. Vous devrez donc lui communiquer la liste détaillée de vos salariés, sans omettre ceux en maladie, accident du travail, congé parental ou formation.

Le saviez-vous ?

Les frais de procédure et ceux du liquidateur sont prévus par décret et fixés par le juge, ils ne sont pas directement à votre charge et seront éventuellement prélevés sur les actifs disponibles ou réalisés.

• La possibilité de poursuivre l'activité après la liquidation

La règle est l'arrêt de toute activité dès le prononcé de la liquidation judiciaire.

Cependant le tribunal peut vous accorder une autorisation expresse de poursuite d'activité pour un temps déterminé et dans certains cas particuliers (cession partielle ou totale de l'entreprise, nécessité de terminer des chantiers rentables ou de vendre un stock significatif aux meilleures conditions).

Pourrai-je exercer une nouvelle activité ou diriger une autre société ?

Si la liquidation judiciaire concerne une activité exercée à titre individuel, il vous est interdit de créer une autre entreprise individuelle tant que la procédure n'est pas clôturée. En revanche, rien ne vous interdit de diriger une personne morale.

Si vous êtes le dirigeant d'une société en liquidation judiciaire, rien ne vous interdit de gérer une autre personne morale ou d'exercer une activité individuelle.

Toutefois, cela ne sera pas possible si le tribunal prononce une mesure d'interdiction de gérer ou de diriger toute entreprise individuelle et/ou toute personne morale.



LE RETABLISSEMENT PROFESSIONNEL

Depuis le 1er juillet 2014, une nouvelle procédure, dénommée « rétablissement professionnel » est applicable. Elle s'inspire de la procédure de rétablissement personnel concernant les particuliers en surendettement, mais ne doit pas être pour autant confondue avec cette dernière procédure.

Elle s'adresse aux débiteurs personnes physiques exerçant une activité commerciale ou artisanale et n'ayant pas la qualité d'entrepreneurs individuels à responsabilité limitée. Il convient en outre que le débiteur personne physique :

- Ne fasse pas l'objet d'une procédure collective en cours,
- N'ait pas fait l'objet depuis moins de 5 ans, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif ou d'une décision de clôture de rétablissement professionnel,
- N'ait pas des actifs dont la valeur de réalisation dépasserait 5 000 euros,
- N'ait employé aucun salarié au cours des 6 derniers mois et ne soit pas impliqué dans une procédure prud'homale.

La procédure de rétablissement professionnel doit être présentée dans le cadre d'une demande de liquidation judiciaire, le débiteur personne physique est donc en cessation des paiements.

Cette procédure dure 4 mois.

Un juge commis, assisté d'un mandataire judiciaire, sont désignés pour s'assurer que toutes les conditions visées ci-dessus sont bien réunies.

Si c'est le cas, un jugement de clôture de la procédure sera rendu entraînant un effacement des seules dettes antérieures au jugement ouvrant la procédure et qui auront été portées à la connaissance du juge commis par le débiteur. Seul le jugement de clôture fait l'objet de publicités notamment au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers.

Bon à savoir

Les actifs du débiteur restent sa propriété après le jugement de clôture. Ils ne sont pas vendus au profit des créanciers.

Chef d'entreprise,

l'échec n'est pas une fin en soi,
s'il est compris il sera constructif
pour mieux rebondir !

La liquidation judiciaire doit vous permettre de tirer un trait sur un échec entrepreneurial et de prendre un nouveau départ. La loi permet de faire la distinction entre l'entrepreneur « malchanceux » ayant pu commettre des erreurs à qui on donne la possibilité de rebondir et l'entrepreneur « négligent, incompétent ou malhonnête » ayant sciemment conduit l'activité de son entreprise à sa perte, ce dernier pouvant être alors sanctionné par le tribunal.

Bon à savoir

Le relevé des déchéances et interdictions :

La personne physique en interdiction de gérer ou en faillite personnelle peut présenter sous certaines conditions une requête au tribunal qui l'a condamnée, en vue d'être relevée de cette sanction. Sa demande est examinée à l'occasion d'une audience en chambre du conseil (c'est-à-dire à huis clos).

Zoom sur

La suppression du Code « 040 » de la Banque de France :

Passé un délai de 5 ans après le prononcé de la liquidation judiciaire, la banque de France ne peut plus faire mention de cette procédure à l'égard du dirigeant.

C'est l'esprit de la loi, la deuxième chance est envisageable !

Des structures spécialisées existent et peuvent vous accompagner.

Par exemple, en vous rapprochant de Pôle emploi, vous aurez accès aux offres d'emploi et le cas échéant, à certaines prestations proposées aux demandeurs d'emploi (toutefois, sauf cas particulier, le chef d'entreprise n'a pas droit aux indemnités chômage). Vous pourrez interroger aussi Pôle emploi sur vos droits au bilan de compétences et à la formation professionnelle.

Les agences de travail temporaire peuvent s'avérer très utiles pour retrouver un travail rapidement.

Pour votre couverture sociale, vous pouvez vous rapprocher de la C.P.A.M., MSA, R.S.I. pour demander un maintien des droits gratuits en assurance maladie pendant un an. En cas de problèmes financiers, il existe la CMU et/ou le chèque santé.

En cas de besoin, un dossier de demande de RSA peut être retiré auprès de la caisse d'allocations familiales.

Si vous êtes proche de la retraite, il est opportun de contacter votre dernière caisse de retraite pour établir un bilan de carrière et envisager une retraite anticipée.

Sans oublier le réseau professionnel développé tout au long de votre expérience professionnelle qui peut vous aider à reprendre une activité (en tant que salarié, en association, à titre individuel, etc).

Enfin, sauf si vous êtes entrepreneur individuel ou si le tribunal a prononcé une interdiction de gérer à votre encontre, il ne vous est pas interdit de recréer une entreprise. L'entrepreneur individuel devra quant à lui attendre la clôture de sa procédure.

Le saviez-vous ?

Les greffiers des tribunaux de commerce oeuvrent pour le respect des règles légales et déontologiques qui régissent leur profession et se sont engagés dans la recherche de l'excellence en signant notamment une charte qualité des greffiers des tribunaux de commerce et une charte qualité de la justice commerciale.

Point vocabulaire...

Procédures collectives : Terme générique désignant à la fois les procédures de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire.

Procédure de sauvegarde (mesure préventive) : l'entreprise n'est pas en cessation des paiements mais elle connaît ou anticipe des difficultés qu'elle n'est pas ou ne sera pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à une cessation des paiements.

L'objectif de la sauvegarde est de faciliter la réorganisation de l'entreprise et d'assurer sa pérennité par la mise en place d'un plan de sauvegarde permettant de rembourser les dettes sur plusieurs années.

Procédure de redressement judiciaire : s'adresse à l'entreprise qui est en état de cessation des paiements, c'est-à-dire qu'elle n'est plus en mesure de faire face à ses dettes exigibles avec son actif disponible.

Comme la sauvegarde, le but de cette procédure est d'assurer la pérennité de l'entreprise par l'adoption d'un plan de redressement, remboursant les créanciers sur plusieurs années. Une cession partielle de certains actifs de l'entreprise est compatible avec un plan de redressement.

Procédure de liquidation judiciaire : concerne l'entreprise qui est en état de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Il est mis fin à l'activité immédiatement ou à l'échelle de 6 mois au maximum.

Si l'entreprise intéresse une autre entreprise, elle pourra faire l'objet d'une cession à son profit, avec le souci premier de maintenir un maximum d'emplois.

Les actifs du débiteur n'ayant pas fait l'objet d'un plan de cession arrêté par le tribunal sont vendus au profit des créanciers et le débiteur ne sera plus poursuivi pour les dettes nées antérieurement à la liquidation judiciaire.

Procédure de rétablissement professionnel : ce n'est pas une procédure collective. c'est un nouveau dispositif destiné aux entrepreneurs personnes physiques, en cessation des paiements, ne parvenant plus à faire face à leurs dettes.

Cette procédure s'apparente au rétablissement personnel concernant le surendettement des particuliers. Il ne s'agit pas pour autant d'une procédure collective.

Plusieurs conditions sont nécessaires pour pouvoir bénéficier d'un rétablissement professionnel.

La procédure vise à l'effacement des dettes sans que les actifs du débiteur soient vendus au profit des créanciers.

Etat de cessation des paiements : Situation financière de l'entreprise qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et qui ne dispose pas de réserves de crédit ou de moratoires de la part des créanciers.

Dans le délai de 45 jours suivant la cessation des paiements, la loi oblige le dirigeant à en faire la déclaration au greffe, sauf s'il a demandé, dans ce même délai, l'ouverture d'une procédure de conciliation.

Période d'observation : Période postérieure au jugement ouvrant la sauvegarde ou le redressement durant laquelle l'activité se poursuit. L'objectif est de sauver l'entreprise au travers d'un plan de remboursement des dettes.

Si l'élaboration d'un plan n'est pas possible, la liquidation judiciaire sera prononcée et/ou la cession de l'entreprise à un tiers pourra être ordonnée.

Déclaration de créances : C'est une formalité obligatoire pour les créanciers d'un débiteur qui fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, afin de pouvoir prétendre au règlement des sommes qui leur sont dues.

Mandataires de justice : Professionnels des procédures collectives assermentés désignés par le tribunal de commerce dans le cadre des procédures collectives :

- l'administrateur judiciaire peut avoir comme mission d'assister le dirigeant dans sa gestion et dans l'élaboration du plan,
- le mandataire judiciaire représente les créanciers et vérifie leurs créances,
- le liquidateur est désigné en cas de liquidation judiciaire. L'administration et la disposition des biens du débiteur sont assurés par le liquidateur. De même, les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés par le liquidateur jusqu'à la clôture de la procédure.

L'activité des tribunaux de commerce en chiffres...

- 134 tribunaux de commerce répartis sur l'ensemble du territoire français
- 3 100 juges consulaires bénévoles et issus du monde de l'entreprise
- 1 million de décisions de justice par an
- 233 greffiers et leurs 2 000 collaborateurs traitent chaque année plus de 5 millions d'actes juridiques pour le compte des entreprises :
 - > 3.7 millions de formalités (immatriculations, modifications, radiations, comptes annuels et actes)
 - > 700 000 inscriptions de sûretés mobilières
- 80 000 mises à jour quotidiennes des registres sont traitées par les greffiers

Pour plus d'informations :

www.tribunauxdecommerce.fr

www.cngtc.fr

www.infogreffe.fr

www.service-public.fr

www.economie.gouv.fr

www.cip-national.fr

www.entrepriseprevention.com



**Conseil National des Greffiers
des Tribunaux de Commerce**
29, rue Danielle Casanova
75001 Paris

